



RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DES AMÉRIQUES

PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET DE SON PROTOCOLE FACULTATIF

1. INTRODUCTION

Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Organisation des Nations Unies, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 en tant que traité international, après sa ratification par vingt pays. Au mois d'août 2006, 184 États avaient ratifié la Convention, soit plus de 95 % des États membres des Nations Unies¹. Parmi les conventions internationales relatives à la protection des droits humains, la Convention occupe le deuxième rang pour le nombre de ratifications.

À l'exception des États-Unis d'Amérique qui ont uniquement signé la Convention, tous les pays des Amériques l'ont ratifiée².

La Convention vise à supprimer toute attitude et pratique, toute exclusion ou préférence fondée sur le sexe, ayant pour effet de défavoriser les femmes et de leur réserver de mauvais traitements. Principal instrument international concernant spécifiquement les femmes, la Convention vise non seulement la reconnaissance de leur égalité avec les hommes mais aussi celle de l'exercice de cette égalité. En plus d'être une déclaration internationale des droits de la femme, la Convention présente un programme d'action afin que l'exercice de ses droits soit garanti par les différents États parties³.

Cet outil est un levier puissant entre les mains des parlementaires pour mettre fin aux différentes formes de discriminations subies par les femmes et faire la promotion de l'égalité, sans laquelle il ne peut y avoir de développement humain durable.

¹ Depuis 2006, l'ONU compte 192 États membres.

² Un tableau des ratifications de la Convention et du Protocole par les pays des Amériques est présenté en annexe.

³ Selon la terminologie des Nations Unies, un État partie est « un pays lié par les obligations d'un traité. Cela se produit lorsqu'un pays signe et ratifie un traité, ou y adhère ».

2. CONTENU DE LA CONVENTION

La CEDEF exige des États parties qu'ils inscrivent dans leur législation le principe de l'égalité des hommes et des femmes. Ils sont tenus de prendre tous les moyens appropriés afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer leur plein développement dans tous les domaines, notamment civil, culturel, économique, politique et social, en vue de leur garantir l'exercice des droits de la personne et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes. De plus, les États parties doivent prendre des mesures précises pour permettre aux femmes de se prévaloir également de leurs droits fondamentaux dans la vie publique et privée⁴.

Plus particulièrement, la Convention est composée d'un préambule et de six parties. Elle comporte 30 articles dont les 16 premiers sont des articles de fond qui définissent les droits des femmes et les orientations à suivre dans tous les domaines⁵.

Préambule

La Convention rappelle, en préambule, que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sont des principes fondamentaux des Nations Unies, et qu'ils constituent des obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments. Elle souligne le fait qu'en dépit des mécanismes internationaux pour promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes, celles-ci continuent de faire l'objet d'importantes discriminations. De plus, elle rappelle que cette discrimination viole les principes d'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille. En outre, le préambule rappelle que la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines, est une condition essentielle au développement complet d'un pays, au bien-être du monde et à la cause de la paix.

Première partie

Dans la première partie de la Convention (articles 1 à 6), les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la promotion de l'égalité des femmes. Ce sont des mesures législatives, administratives et autres, lesquelles comprennent des mesures temporaires particulières destinées à accélérer l'instauration d'une égalité de faits (art. 4).

En plus de définir la « discrimination à l'égard des femmes » (art. 1), la Convention la condamne sous toutes ses formes (art. 2) et réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes (art. 3). La Convention puise son originalité dans le fait qu'elle invite les États parties à modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de

⁴ http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/0662320506/200210_0662320506_f.html#II_1 (7 novembre 2005).

⁵ Les textes de la CEDEF et du Protocole facultatif sont disponibles sur le site Internet du Réseau des femmes parlementaires des Amériques, à l'adresse suivante : <http://www.feminamericas.org/FR/thematiques/index.html>.

la femme afin de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières. Elle affirme la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans les soins prodigués aux enfants, soutenant que la maternité est une fonction sociale (art. 5). Elle engage les États parties à éradiquer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes (art. 6).

Deuxième partie

Dans la deuxième partie (articles 7 à 9), les États parties s'engagent à protéger les droits des femmes dans la vie publique et politique. Ils conviennent d'accorder aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote et d'éligibilité, le droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution des politiques du gouvernement, de participer aux organisations non gouvernementales et de représenter leur pays à l'échelon international. Les États s'engagent aussi à accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui a trait à leur nationalité et à celle de leurs enfants, dissociant ainsi les droits des femmes de leur situation matrimoniale.

Troisième partie

Dans la troisième partie (articles 10 à 14), les États prennent divers engagements pour éliminer la discrimination en matière d'éducation, d'emploi, de soins de santé ainsi que dans la vie économique, sociale et culturelle. Les articles abordent notamment l'accès égal aux programmes d'éducation, l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement (art. 10) et le droit aux mêmes possibilités d'emplois (art. 11). Au chapitre de l'emploi, la Convention stipule que les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité. Les États parties doivent assurer les moyens égaux d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification familiale (art. 12), et le droit aux prêts et aux différents types de crédit financier (art. 13). Enfin, cette partie de la Convention s'attarde aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes en région rurale (art. 14).

Quatrième partie

Dans la quatrième partie (articles 15 et 16), les États parties s'engagent à reconnaître aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi ainsi que la même capacité juridique en matière civile et en matière de mariage et de droit de la famille. La Convention vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux (choix du conjoint, responsabilités parentales, droits de décider librement du nombre et des espacements des grossesses).

Cinquième partie

Dans la cinquième partie (articles 17 à 22), la Convention crée le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* dont le mandat est d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Elle précise les modalités du suivi de la mise en œuvre.

Sixième partie

La sixième partie (articles 25 à 30) concerne l'administration du traité, notamment, les dispositions relatives à la participation des États à la Convention, aux réserves que peut faire un État et au mécanisme mis en œuvre lorsqu'il y a un différend à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

3. ADHÉSION À LA CONVENTION ET RÉSERVES

Un État devient partie à la Convention par la signature et la ratification, ou par l'adhésion⁶. Les deux mécanismes ont la même valeur juridique.

L'article 28 autorise les États à assortir leur ratification de certaines réserves par lesquelles ils déclarent formellement ne pas être liés par une ou plusieurs dispositions du traité. Toutefois, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷ (1969), ces réserves ne doivent pas être incompatibles avec le but du traité que l'État ratifie. Ainsi l'article 28 (2) exclut toute réserve qui serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le tableau présenté en annexe montre que quelques États des Amériques ont émis des réserves à la CEDEF, particulièrement à l'article 29(1), qui stipule que les différends entre les États parties concernant l'interprétation de la Convention peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice.

4. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Une fois qu'ils sont liés à la CEDEF, les États parties doivent modifier leur législation et leurs politiques nationales, dans le droit et dans les faits, pour se conformer aux termes du traité, comme le stipule la Convention de Vienne.

D'une part, les États doivent s'assurer que la Convention soit bien incorporée à leur législation. Dans certains pays, la Convention est intégrée automatiquement à la constitution, en raison de la prééminence de la loi internationale sur les lois nationales. Au sein de plusieurs autres types d'États, l'implantation du traité nécessite un processus de consultation publique auprès de la société civile et de différentes organisations, pour ensuite être soumise à l'approbation des instances législatives⁸.

⁶ L'adhésion, ou l'accession, désigne l'acte par lequel un État non partie à un traité (et à la négociation duquel il n'a le plus souvent pas participé) en accepte les dispositions; elles produisent à son égard les mêmes effets que la ratification. (Amnesty International. *Au-delà de l'État : le droit international et la défense des droits de l'homme*. Paris : Éditions francophones d'Amnesty International, 1992.)

⁷ En vertu de cette Convention, lorsqu'ils signent un traité ou une convention, les États peuvent, à certaines conditions, émettre des réserves.

⁸ Il s'agit de deux approches distinctes. Selon l'approche moniste, les conventions internationales dûment ratifiées ont un effet immédiat dans l'ordre juridique national (France, États-Unis). En revanche, selon l'approche dualiste, le droit international et le droit national constituent deux sphères distinctes. Conséquemment, une règle internationale doit être intégrée formellement par une loi ou un décret dans le droit interne d'un État pour y déployer des effets juridiques (Royaume-Uni, Canada).

D'autre part, les États doivent adopter de nouvelles lois et modifier celles qui contreviennent à la Convention. De plus, les États doivent prendre des dispositions diverses afin d'encadrer la mise en œuvre de la CEDEF. En voici quelques exemples :

- l'établissement d'institutions et de tribunaux impartiaux pour défendre le respect des principes de la Convention ;
- la mise en œuvre de politiques gouvernementales et de programmes nationaux par le moyen d'un budget national intégrant la dimension des genres;
- la sensibilisation et la mobilisation de la population et de l'opinion publique envers la discrimination à l'égard des femmes;
- le développement d'une coopération entre les États et les organisations internationales.

5. MÉCANISME DE SUIVI

La mise en œuvre de la Convention est supervisée par le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, qui a pour mission d'examiner les progrès qu'accomplissent les États parties sur le plan de l'application de la Convention (articles 17 à 30). Le Comité est formé de 23 membres élus au scrutin secret parmi les candidats désignés par les États parties, sur des critères « d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention ». Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Les États doivent produire un rapport un an après avoir adhéré à la Convention, et aux quatre ans par la suite, ou chaque fois que le Comité en fait la demande (article 18). Ces rapports périodiques doivent présenter l'ensemble des mesures adoptées pour donner effet aux dispositions la Convention ainsi que les progrès accomplis en ce sens.

À la suite de l'examen des rapports, le Comité adresse aux États concernés des observations et des recommandations dans le but de les éclairer quant à leurs obligations et aux étapes à franchir pour s'y conformer.

En outre, depuis quelques années, le Comité fait appel à la participation d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi qu'à des agences internationales spécialisées pour la formulation de recommandations générales aux États parties sur des questions touchant l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

6. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION

Un protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000 afin de mieux veiller au respect des dispositions de la Convention. Comme le protocole engage d'autres obligations légales, les États parties doivent exprimer leur consentement envers ses dispositions par la signature et la ratification, ou par l'adhésion. À ce jour, 79 États l'ont ratifié.

Cet instrument comporte 21 articles et prévoit deux procédures :

- La première permet à des femmes ou à des groupes d'individus victimes de discrimination fondée sur le sexe de soumettre une plainte (ou communication)⁹ au Comité. En ratifiant le protocole, les États reconnaissent les compétences du Comité pour recevoir et examiner ces plaintes, une fois que tous les recours nationaux ont été épuisés.

⁹ « Communication » est le vocable utilisé par les Nations Unies relativement à une plainte adressée à un de ses organismes par des personnes ou des groupes qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits.

- La seconde, qui est une procédure d'enquête, donne la possibilité au Comité d'engager, de sa propre initiative et sur la base de renseignements crédibles, une enquête sur les atteintes graves portées aux droits énoncés dans la Convention. Cette enquête peut comporter des investigations sur le territoire de l'État.

Le protocole prévoit aussi des critères de recevabilité des communications et une procédure d'examen. Le Comité transmet à l'État partie ses constatations accompagnées, le cas échéant, de recommandations et peut l'inviter à lui soumettre davantage de renseignements sur les mesures qu'il a prises pour corriger la situation. Enfin, il convient de mentionner que le protocole comporte deux dispositions destinées à protéger ceux qui présentent une communication. Le protocole n'admet pas les réserves. Toutefois, les États peuvent annoncer leur retrait de la procédure d'enquête au moment de la ratification.

7. CONVENTIONS INTERAMÉRICAINES

Les pays des Amériques se sont aussi dotés de conventions interaméricaines relatives aux droits des femmes. La principale organisation qui a travaillé à l'élaboration et à la promotion de ces instruments est la Commission interaméricaine de la femme (CIM) de l'Organisation des États américains (OEA). La *Convention sur la nationalité des femmes* de 1933, qui reconnaît le principe de non-discrimination en regard à la nationalité dans les législations et la pratique, constitue le premier traité international sur les droits des femmes. Ont suivi deux brèves conventions sur la reconnaissance des droits civils et des droits politiques des femmes en 1948.

La *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, aussi appelée Convention de Belém do Pará, est entrée en vigueur en 1995. Elle constitue, à l'heure actuelle, une référence en matière d'instruments internationaux sur ce thème. D'ailleurs, bien qu'elle soit fort exhaustive, la CEDEF n'aborde pas directement la question de la violence à l'égard des femmes.

La Convention de Belém do Pará définit la violence à l'égard des femmes en y incluant les dimensions physiques, sexuelles et psychologiques, à la fois dans les sphères publiques et privées. Elle reconnaît que la violence contrevient au respect de tous les autres droits des femmes et enjoint les États parties à mettre en place des mesures pour prévenir, punir et éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Enfin, elle introduit des mécanismes interaméricains pour faire respecter ces engagements. Des 34 pays membres de l'OEA¹⁰, 31 ont ratifié cette Convention¹¹.

Enfin, la Charte démocratique interaméricaine, adoptée par l'Assemblée générale le 11 septembre 2001, reconnaît la démocratie comme l'élément clé du développement social, politique et économique. Ce traité d'importance de l'OEA contient quelques références explicites au respect des droits des femmes : l'article 9 condamne notamment la discrimination basée sur le sexe, l'article 16 prône l'importance, pour le renforcement des institutions démocratiques, de l'accès à l'éducation pour les femmes et les filles, et l'article 28 reconnaît la participation des femmes à la vie politique, comme élément essentiel à la promotion de la démocratie.

¹⁰ Cuba n'est pas membre de l'OEA.

¹¹ Le Canada, la Jamaïque et les États-Unis n'ont ni signé ni ratifié la Convention de Belém do Pará.

8. CONCLUSIONS ET PISTES D'ACTION

La CEDEF est sans aucun doute un outil précieux pour susciter des changements en faveur d'un plus grand respect des droits et des libertés des femmes. Cependant, comme le soulignait la directrice générale du Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM), « les acquis [de la Convention] obtenus sur papier à l'échelon international n'ont fait que préparer le véritable travail, à savoir la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits humains à l'échelon national. C'est en effet sur ce terrain que la Convention peut avoir un sens pour les femmes et se traduire par une amélioration de leurs conditions de vie et de leurs sociétés respectives. L'histoire des droits fondamentaux des femmes ne fait que commencer¹² ».

Les fonctions et les rôles dévolus aux parlementaires font d'eux des acteurs incontournables de la mise en œuvre de la Convention. En tant que législatrices et représentantes des populations, et par la fonction de contrôle auprès des gouvernements, les parlementaires se doivent de prendre une part active à la mise en œuvre de la Convention et de son protocole. Voici quelques exemples d'actions que peuvent entreprendre les femmes parlementaires :

- Si l'État partie a émis des réserves à la Convention, s'assurer que ces réserves ne soient pas incompatibles avec le but de la Convention et questionner le gouvernement sur son intention de lever les réserves.
- Militer en faveur de l'adhésion au protocole facultatif de la Convention et s'assurer que l'État n'a pas l'intention de se retirer de la procédure d'enquête que permet le protocole.
- S'assurer que le rapport de l'État soit soumis au Comité dans les délais demandés, que le parlement soit impliqué dans sa préparation et que les recommandations du Comité soient présentées et débattues en chambre.
- Mettre en avant des principes et des objectifs de la Convention afin d'y subordonner la législation nationale, notamment le code de la famille.
- S'assurer que le texte de la Convention soit diffusé et connu, et mobiliser l'opinion publique à son sujet.

Les femmes parlementaires sont les dépositaires des aspirations de leurs concitoyennes; il faut porter ces aspirations afin que cessent la discrimination et la violence. Le premier pas serait peut-être de convaincre les hommes parlementaires que toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles est un problème humain qui compromet le développement des sociétés.

¹² Noeleen Heyzer, Directrice générale l'UNIFEM, novembre 1998.

PAÍSES DE LA CONFEDERACIÓN PARLAMENTARIA DE LAS AMÉRICAS
STATES OF THE PARLIAMENTARY CONFEDERATION OF THE AMERICAS
PAÍSES MEMBROS DA CONFEDERAÇÃO PARLAMENTAR DAS AMÉRICAS
PAYS MEMBRES DE LA CONFÉDÉRATION PARLEMENTAIRE DES AMÉRIQUES

Tipo de participación a la CEDAW y a su Protocolo Facultativo
 Nature of the Participation in CEDAW and its Optional Protocol
 Tipo de participação na CEDAW e no seu Protocolo Facultativo
 Type de participation à la CEDEF et à son Protocole facultatif

S : Firma – Signature - Assinatura

R : Ratificación – Ratification - Ratificação

A : Adhesión – Accession – Adesão - Adhésión

PAÍS STATE PAYS	CEDAW CEDEF	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO FACULTATIVO OPTIONAL PROTOCOL PROTOCOLE FACULTATIF	ÚLTIMO INFORME ÚLTIMO RELATÓRIO LAST REPORT DERNIER RAPPORT
Antigua and Barbuda	A : 1989-08-01		A : 2006-06-05	1995
Argentina	S : 1980-07-17 R : 1985-07-15		S : 2000-02-28	2004 – Follow-up (2002, 2000)
Bahamas	A : 1993-10-06	ART.2 (A); ART.9 (PARA.2); ART.16 (H); ART.29 (PARA.1)		
Barbados	S : 1980-07-24 R : 1980-10-16			2000
Belize	S : 1980-03-07 R : 1980-05-16		A : 2002-12-09	2005
Bolivia	S : 1980-05-30 R : 1980-06-08		S : 1999-12-19 R : 2000-09-27	1991
Brasil	S : 1981-03-31 R : 1984-02-01	ART.29 (PARA.1)	S : 2001-03-13 R : 2002-06-28	2005
Canada	S : 1980-07-17 R : 1981-12-10		A : 2002-10-18	2002
Chile	S : 1980-07-17 R : 1989-12-07	Declaración en la firma: Se compromete a modificar su legislación no conforme. *	S : 1999-12-10	2004
Colombia	S : 1980-07-17 R : 1982-01-19		S : 1999-12-10	2005
Costa Rica	S : 1980-07-17 R : 1986-04-04		S : 1999-12-10 R : 2001-09-20	2003
Cuba	S : 1980-03-06 R : 1980-07-17	ART.29 <i>Protocolo – Protocol- Protocole : ART. 8 & 9</i>	S : 2000-03-17	2006
Dominica	S & R : 1980-09-15			
Ecuador	S : 1980-07-17 R : 1981-11-09		S : 1999-12-10 R : 2002-02-05	2002
El Salvador	S : 1980-11-14 R : 1981-08-19	ART.29 (PARA.1)	S : 2001-04-04	2002
Grenada	S : 1980-07-17 R : 1990-08-30			

PAÍS STATE PAYS	CEDAW CEDEF	RESERVAS RESERVATIONS RÉSERVES	PROTOCOLO FACULTATIVO OPTIONAL PROTOCOL PROTOCOLE FACULTATIF	ÚLTIMO INFORME ÚLTIMO RELATÓRIO LAST REPORT DERNIER RAPPORT
Guatemala	S : 1981-06-08 R : 1982-08-12		S : 2000-09-07 R : 2002-05-09	2004
Guyana	S & R : 1980-07-17			2004
Haiti	S : 1980-07-17 R : 1981-07-20			
Honduras	S : 1980-06-11 R : 1983-03-03			1992
Jamaica	S : 1980-07-17 R : 1984-10-19	ART.29 (PARA.1)		2004
México	S : 1980-07-17 R : 1981-03-23	Declaración en la firma: La concesión de prestaciones materiales dependerá de los recursos del Estado. **	S : 1999-12-10 R : 2002-03-15	2006
Nicaragua	S : 1980-07-17 R : 1981-10-27			2005
Panamá	S : 1980-06-26 R : 1981-10-29		S : 2000-06-09 R : 2001-05-09	1997
Paraguay	A : 1987-04-06		S : 1999-12-28 R : 2001-05-14	2004
Perú	S : 1981-07-23 R : 1982-09-13		S : 2000-12-22 R : 2001-04-09	2004
República Dominicana	S : 1980-07-17 R : 1982-09-02		S : 2000-03-14 R : 2001-08-10	2003
Saint Kitts and Nevis	A : 1985-04-25		A : 2006-01-20	2002
Saint Lucia	A : 1982-10-08			2005
Saint Vincent and the Grenadines	A : 1981-08-04			1991
Suriname	A : 1993-03-01			2005
Trinidad and Tobago	S : 1985-06-27 R : 1990-01-12	ART.29 (PARA.1)		2001
United States	S : 1980-07-17			
Uruguay	S : 1981-03-30 R : 1981-10-09		S : 2000-05-09 R : 2001-07-26	2002
Venezuela	S : 1980-07-17 R : 1983-05-02	ART.29 (PARA.1)	S : 2000-03-17 R : 2002-05-13	2004

MAJ : 2006-09-11

*** Chile:**

Declaration at signing: Commitment to amending legislation that contravenes the Convention.
 Declaração na assinatura: Comprometimento em modificar sua legislação não conforme.
 Déclaration à la signature : S'engage à modifier sa législation non conforme.

**** México:**

Declaration at signing: The granting of benefits will depend on state resources.
 Declaração na assinatura: Concessão de assistência material dependerá dos recursos do Estado.
 Déclaration à la signature : L'octroi de prestations matérielles dépendront des ressources de l'État.